



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Réf N° 18-019

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
04-76-74-71-11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Grenoble, le 10 avril 2018

La secrétaire générale de l'académie
chargée des fonctions de recteur par intérim

à

Messieurs les présidents d'université

Madame la présidente de la communauté d'Université
Grenoble Alpes

Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les psychologues de
l'éducation nationale exerçant les fonctions de
directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : préparation au titre de l'année 2018 des promotions à la hors-classe

Référence : Note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018 – BO n°8 du 22/02/2018

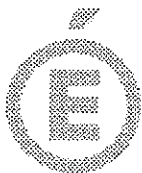
La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe des :

- conseillers principaux d'éducation,
- professeurs certifiés,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- professeurs de lycée professionnel
- psychologues de l'éducation nationale

Elle résume les procédures, les conditions de recevabilité des dossiers et la mise en forme des propositions d'inscription pour les divers tableaux d'avancement et ne saurait se substituer à la consultation de la note de service citée en référence.

Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui se traduit notamment par une modification des

conditions d'accès à la hors-classe. La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide.



2/9

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

A titre transitoire pour la campagne 2018, l'appréciation de la valeur professionnelle se fondera principalement sur les notes attribuées au 31 août 2016 ou, à titre exceptionnel, au 31 août 2017, et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction au grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. En conséquence, les personnes promouvables qui ont fait valoir leur droit à pension de retraite et ne sont pas susceptibles de remplir cette condition ne seront pas classées -quelle que soit leur valeur professionnelle-en rang utile.

La préparation de l'avancement à la hors classe se fait exclusivement par le portail de service i-prof à l'adresse suivante :

<http://extranet.ac-grenoble.fr>

Rappel : tous les agents promouvables verront leur dossier examiné pour l'avancement de grade sans qu'ils soient obligés de présenter leur candidature.

Ils seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-prof.

Ils seront alors invités à vérifier leur CV, à l'enrichir le cas échéant et à fournir toute nouvelle pièce de nature à actualiser leur dossier.

Rappel de la procédure de connexion :

Le serveur est ouvert jusqu'au dimanche 29 avril 2018 inclus.

Lors de la connexion l'agent doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie)

En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'agent peut se connecter à l'adresse <https://bv.ac-grenoble.fr> avec son NUMEN.

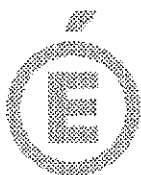
Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au :

08-10-76-76-76

Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « gestion des personnels », i-prof enseignant puis « les services » et enfin le tableau d'avancement qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Il consulte ensuite la rubrique « CV » et peut ainsi vérifier les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et saisir les informations qui ne figurent pas encore dans son dossier.

Après vérification et actualisation des données, l'intéressé valide sa saisie.



Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'agent (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir **au plus tard à DIPER E le lundi 30 avril 2018.**

3/9

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « CV »).

Il convient d'attirer l'attention des personnels sur l'intérêt de cette démarche individuelle qui, certes, n'est pas obligatoire mais leur permet d'enrichir les données qualitatives figurant dans leur dossier administratif et de leur rappeler qu'ils peuvent tout au long de l'année consulter et compléter leur « CV ».

Vous trouverez en annexe les fiches techniques relatives à :

- l'accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation **fiche technique 1**
- l'accès à la hors classe des professeurs certifiés **fiche technique 2**
- l'accès à la hors classe des professeurs d'EPS **fiche technique 3**
- l'accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel **fiche technique 4**
- l'accès à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale **fiche technique 5**

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Maria GOÉAU

Valérie Rainaud

Fiche technique n°1



Accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

4/9

DECRET	CONDITIONS
Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Compter au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris pour ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Ancienneté dans la plage d'appel calculée au 31 août 2018 :

Il convient de se reporter à la page 4 de la note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018.

* Valeur professionnelle de l'agent :

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Les chefs d'établissement et l'inspecteur vie scolaire du second degré seront invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le lundi 30 avril et le vendredi 11 mai**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au dimanche 29 avril inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **lundi 14 mai au vendredi 18 mai**.

La commission administrative paritaire est prévue **le mercredi 27 juin**.

Fiche technique n°2



Accès à la hors classe des professeurs certifiés :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

5/9

1- Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Compter au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris pour ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Ancienneté dans la plage d'appel calculée au 31 août 2018 :

Il convient de se reporter à la page 4 de la note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018.

* Valeur professionnelle de l'agent :

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le lundi 30 avril et le vendredi 11 mai**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

4- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au dimanche 29 avril inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **lundi 14 mai au vendredi 18 mai**.

La commission administrative paritaire est prévue **le mardi 5 juin 2018**.

Fiche technique n°3



Accès à la hors classe des professeurs d'EPS :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

6/9

1- Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Compter au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris pour ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Ancienneté dans la plage d'appel calculée au 31 août 2018 :

Il convient de se reporter à la page 4 de la note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018.

* Valeur professionnelle de l'agent :

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le lundi 30 avril et le vendredi 11 mai**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

3 - Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au dimanche 29 avril inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **lundi 14 mai au vendredi 18 mai**.

La commission administrative paritaire est prévue **le mardi 28 mai 2018**.

Fiche technique n°4



Accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

7/9

1 Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié	<ul style="list-style-type: none">- Compter au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris pour ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2 Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Ancienneté dans la plage d'appel calculée au 31 août 2018 :

Il convient de se reporter à la page 4 de la note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018.

* Valeur professionnelle de l'agent :

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le lundi 30 avril et le vendredi 11 mai**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

3 Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Jusqu'au dimanche 29 avril inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **lundi 14 mai au vendredi 18 mai**.

La commission administrative paritaire est prévue **le mercredi 30 mai 2018**.

Fiche technique n°5



8/9

Accès à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1 Conditions d'accès :

DECRET	CONDITIONS
Décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017 portant statut particulier du corps de PSYEN	<ul style="list-style-type: none">- Compter au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2 Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

*** Ancienneté dans la plage d'appel calculée au 31 août 2018 :**

Il convient de se reporter à la page 4 de la note de service ministérielle n°2018-024 du 19/02/2018.

*** Valeur professionnelle de l'agent :**

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

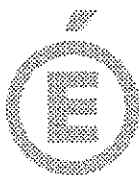
- excellent : 145 points ;
- très satisfaisant : 125 points ;
- satisfaisant : 105 points ;
- à consolider : 95 points.

Les avis suivants seront recueillis du **lundi 30 avril au vendredi 11 mai** :

- pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du CIO d'affectation ;
- pour les psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO, l'avis de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur en charge de de l'information et de l'orientation compétent ;
- pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages », l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

4 Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :



Jusqu'au dimanche 29 avril inclus

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **lundi 14 mai au vendredi 18 mai**.

La commission administrative paritaire est prévue **le mercredi 20 juin**.

